



**DELIBERATION N° 06/160 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA PASSATION D'UNE TRANSACTION ENTRE  
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET MONSIEUR ANTONETTI  
REPRESENTANT L'ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHÉ DE GROS-ŒUVRE  
DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU LYCEE PROFESSIONNEL  
« JULES ANTONINI »**

**SEANCE DU 28 JUILLET 2006**

L'An deux mille six, et le vingt huit juillet, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, GALLETTI José, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, STEFANI Michel

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline  
Mme ANGELI Corinne à M. MARTINETTI Jean-Charles  
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby  
Mme GUERRINI Christine à Mme SCOTTO Monika  
Mme NATALI Anne-Marie à M. MONDOLONI Jean-Martin  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme COLONNA Christine  
Mme RICCI Annie à Mme BURESI Babette  
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette  
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean  
Mme SUSINI Marie-Ange à M. LECCIA Jean-Pierre  
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, CHAUBON Pierre, DELHOM Marielle, FILIPPI Geneviève, GUAZZELLI Jean-Claude, MARCHIONI François-Xavier, SISCO Henri.

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

#### ARTICLE PREMIER :

**AUTORISE** l'opération de transaction avec le représentant de l'entreprise ANTONETTI, relative à la revalorisation du marché public n° 162/04 concernant l'extension du Lycée Professionnel Jules ANTONINI sur la base d'un montant de 60 000 euros HT.

#### ARTICLE 2 :

**HABILITE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la transaction et les éventuels documents afférents.

#### ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 juillet 2006

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

  
Camille de ROCCA SERRA

**ANNEXE**

## **COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

### **Transaction établie conformément aux termes des articles 2044 et suivants du Code Civil**

**Entre les soussignées :**

**Monsieur Jean-François ANTONETTI, agissant en tant que Directeur de l'Entreprise de Bâtiment et de Travaux Publics Antonetti titulaire d'un marché public de gros-œuvre relatif à l'opération d'extension du Lycée Professionnel Jules Antonini, demeurant Zone artisanale de Caldaniccia - 20167 MEZZAVIA**

**D'une première part,**

**et**

**la Collectivité Territoriale de Corse  
22, Cours Grandval  
BP 215  
20 187 AJACCIO Cedex 01**

Régie par les dispositions du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est à Ajaccio, 22 cours Grandval, représentée par le Président du Conseil Exécutif, Monsieur Ange SANTINI, lequel déclare disposer des pouvoirs nécessaires à la conclusion des présentes et représenter valablement ladite Collectivité Territoriale.

**D'une deuxième part,**

**VU** le marché numéroté 162/04 lot n° 1 conclu le 5 octobre 2004 entre la Collectivité Territoriale de Corse et la SARL ANTONETTI relatif à la l'extension du Lycée Professionnel Jules ANTONINI situé à Ajaccio,

**VU** l'avenant n° 162/2004 en date du 15 décembre 2005, ayant pour objet la prise en compte de modifications apportées au projet notamment de fondations spéciales,

**VU** l'ordre de service de suspension des travaux en date du 10 mars 2005 justifié par une remise en cause du système de fondations opérée par le bureau d'études géotechnique « Corse Géo Sciences »,

**VU** l'ordre de service de reprise des travaux en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005,

**VU** la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 28 juillet 2006,

**Il est préalablement exposé :**

Un différend est né entre les parties suite à l'interruption des travaux de construction du Lycée Professionnel Jules ANTONINI résultant d'une remise en cause par le bureau d'études géotechnique « Corse Géo Sciences » du système de fondations préconisé pour la réalisation des poteaux au droit de l'atelier nécessitant des travaux de maçonnerie plus conséquents.

Cette interruption sur une période de douze mois a été génératrice pour l'entreprise ANTONETTI de désagréments et surcoûts relatifs à l'immobilisation du matériel et à l'embauche d'un personnel qualifié sous employé.

Monsieur Jean-François Antonetti, agissant en tant que représentant de la SARL ANTONETTI, a ainsi demandé, dans un mémoire en réclamation, une indemnisation d'un montant de 120 020,15 Euros HT.

Il a donc été conjointement décidé par les parties de recourir à une procédure de transaction apte à concilier les intérêts et revendications de chacun. La Collectivité Territoriale de Corse a souhaité procéder à une juste indemnisation du requérant.

Sur cette base et après négociation, le montant réclamé a été revu à la baisse. Certains arguments ont été abandonnés par l'entreprise ANTONETTI pour aboutir au montant de 60 000 Euros HT.

Ceci exposé, il a donc été convenu ce qui suit après discussions approfondies et concessions réciproques.

L'entreprise ANTONETTI et la Collectivité Territoriale de Corse décident après accord sur le montant sollicité de 60 000 euros HT de mettre définitivement un terme au litige les opposant, décrit dans l'exposé qui précède, et à tous les litiges à naître du même chef, dans le cadre d'une transaction régie par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

#### **Article premier,**

La Collectivité Territoriale de Corse reconnaît devoir au représentant de la SARL ANTONETTI une indemnité de 60 000 Euros HT immédiatement exigible, représentant le coût des prestations énumérées ci-après :

- Frais de location et d'immobilisation de matériel,
- Frais de réinstallation de chantier et d'embauche de personnel supplémentaire qualifié,
- Coût financier et perte de la marge sur le chiffre d'affaire non réalisé.

Le règlement de cette indemnité forfaitaire réglera définitivement, sans exception ni réserve, tous les comptes en principal, intérêts, frais et accessoires, pouvant exister entre les parties.

#### **Article deuxième,**

La Collectivité Territoriale de Corse s'oblige à mandater ladite somme de 60 000 Euros HT au profit l'entreprise ANTONETTI représentée par Monsieur Jean-François ANTONETTI.

#### **Article troisième,**

Le représentant de l'entreprise ANTONETTI s'estime en conséquence et sous réserve d'encaissement, rempli de tous ses droits et renonce à toutes actions pouvant découler des rapports contractuels qui l'ont lié, dans les termes décrits, ci avant, à la Collectivité Territoriale de Corse, laquelle prend acte de ses déclarations.

**Article quatrième,**

La présente transaction, qui est établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, aura entre les parties autorité de la chose jugée en application des dispositions de l'article 2052 et ne pourra être révoquée ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Elle comporte donc la renonciation pour chacune des parties à toute instance ou action, née ou à naître, découlant du litige qui les a liées.

**Article cinquième,**

La partie qui n'aurait pas rempli les engagements mis à sa charge par le présent accord transactionnel devra en répondre à la partie lésée devant toute juridiction compétente saisie par son cosignataire.

Lu et Approuvé / Bon pour transaction et renonciation.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse,**

**Le représentant de l'entreprise  
ANTONETTI,**

**Monsieur Ange SANTINI**

**Monsieur Jean-François ANTONETTI**